PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m maximum,
destiné à l'abreuvement de bovins, à Bining (57)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. GOULON Antony», reçu le 23 avril 2026, complété le 22 mai 2026, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m maximum, destiné à l'abreuvement de bovins, à Bining (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m maximum, destiné à l'abreuvement de bovins, d'un volume annuel de 2 500 m3 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

- qui est destiné à l'alimentation d'un élevage de bovins (135 Vaches laitières et leurs veaux), dont l'eau actuelle provient, selon le dossier, d'une « veine d'eau » à 2 m de profondeur qui sera abandonnée ;
- **qui est exclusivement destiné à l'abreuvement d'animaux et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques de potabilisation de l'eau (usage domestique, alimentaire, agroalimentaire, …) ;**

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : section : 09 ; parcelle n° : 0058) ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
  - niveau 1 : masse d'eau libre FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, **mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »** ;
  - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sanitaires potentiels, liés à un raccordement non conforme du forage** générant un risque de contamination du réseau interne d'eau potable via l'accès simultané au réseau d'eau potable et à l'eau du forage, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément ;
  - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation de ne pas connecter l'eau de ce forage avec une source d'eau potable et de prévoir une séparation physique entre les deux catégories d'eau ;**

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;

- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels **le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003** [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels i**l revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sanitaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m maximum, destiné à l'abreuvement de bovins, à Bining (57), présenté par le maître d'ouvrage « M. GOULON Antony », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 24 juin 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues FINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.